



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE REGENERATION DU TUNNEL DE SAINT LAURENT, ENTRE  
LES GARES D'EZE ET DE CAP D'AIL

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTE N°41/16 RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET PORTANT DEROGATION DE TONNAGE**

**N°411/24**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 22/05/2024, présentée par **SNCF Réseau**, DGII-DZI SE, Agence Projets PACA, Immeuble le Triangle, Plateau 302, 5 rue de Crimée, 13003 MARSEILLE, représentée par M. Eric BREGERE, Pilote d'Opérations, Régénération, portable : 06 12 30 97 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser avec le groupement d'entreprises **GTM Sud/Nouvetra/Ferrotact**, des travaux de régénération du tunnel de Saint Laurent, entre les gares d'Eze et de Cap d'Ail, à compter du 12/08/2024 et jusqu'au 19/06/2025, les nuits de 22h00 à 06h00, à raison de 6 nuits par semaine, excepté les jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour les besoins du chantier, de délivrer une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules de la SNCF Réseau ainsi que ceux des entreprises qui interviennent sur le chantier, à compter du 12/08/2024 et jusqu'au 19/06/2025 de jour comme de nuit, excepté les jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT**, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'arrêté N°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par **SNCF Réseau**, DGII-DZI SE, Agence Projets PACA, Immeuble le Triangle, Plateau 302, 5 rue de Crimée, 13003 MARSEILLE, représentée par M. Eric BREGERE, Pilote d'Opérations, Régénération, portable : 06 12 30 97 34, et le groupement d'entreprises **GTM Sud/Nouvetra/Ferrotact** sont autorisés à effectuer les travaux de nuit dans la période comprise entre le 12/08/2024 et le 19/06/2025 entre 22h00 et 06h00 du matin, excepté les jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire, **SNCF Réseau**, devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

**Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.**

## ARRETE TEMPORAIRE N°411/24

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, SNCF Réseau et le groupement d'entreprises GTM Sud/Nouvevra/Ferrotact sont autorisés à effectuer les travaux de nuit dans la période comprise entre le 12/08/2024 et le 19/06/2025 entre 22h00 et 06h00 du matin, excepté les jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année.

SNCF Réseau devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation aux arrêtés susvisés, SNCF Réseau est autorisée à faire circuler ses véhicules, ainsi que ceux de ses sous-traitants, avenue des Combattants en AFN, avenue de la Gare (à l'aller) et avenue de la Gare, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc (au retour), aux fins d'accéder au terrain SNCF situé juste à côté de la Gare, à compter du 12/08/2024 et jusqu'au 19/06/2025, de jour et de nuit si nécessaire, excepté les jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année.

**ARTICLE 5 :** Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail à SNCF RESEAU.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Juillet 2024

Xavier BECK  
Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes